



VILLE D'YVERDON-LES-BAINS

MUNICIPALITE

JM

Préavis n° 31
7 octobre 2004

RAPPORT AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

l'arrêté d'imposition pour l'année 2005

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

En vertu de l'art. 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, les arrêtés d'imposition - dont la validité ne peut excéder 5 ans - doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adoptés par les Conseils généraux ou communaux. Depuis plusieurs années, la Municipalité a proposé un arrêté d'imposition valable pour une année.

En regard aux incertitudes liées au domaine fiscal ainsi qu'à la part toujours plus grande des dépenses liées, la Municipalité a décidé de maintenir cette pratique en vous proposant d'adopter un arrêté d'imposition valable **pour une année, soit pour 2005.**

Rappel des effets de la bascule des points d'impôts

L'année 2004 a été marquée par l'entrée en vigueur de la bascule des points d'impôts. La bascule a fait disparaître deux mécanismes financiers de transferts entre communes et Etat : le compte de régulation et l'aide scolaire aux communes (Fonds Bavaud). Le processus de la bascule visait à :

- **Clarifier la répartition des tâches entre l'Etat et les communes**
- **Réduire les écarts fiscaux entre les communes**

Le tableau ci-dessous résume en points d'impôts les effets de la bascule pour le contribuable yverdonnois :

	Avant bascule automatique (2003)	Après bascule automatique (2004)
Canton	129	151.5
Commune	108	80.5
Total	237	232

L'impôt sur les successions et donations

Le contre-projet de loi modifiant la Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD) a été accepté en votation populaire le 16 mai 2004.

Par arrêté du 30 juin 2004, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a fixé son entrée en vigueur au 1er janvier 2005.

Les principales modifications apportées sont :

- Le conjoint du défunt ou du donateur est exonéré de l'impôt sur les successions et les donations (*Art. 20, lettre e LMSD*).
- Les parts dévolues à chaque souche héréditaire de la première parentèle sont exonérées de l'impôt sur les successions, lorsque celles-ci sont inférieures à Fr. 250'000.--. (*Art. 31 LMSD*).
- L'impôt sur les donations n'est pas perçu lorsque celles-ci sont inférieures à Fr. 50'000.-- par enfant dans la ligne directe descendante dans le courant de la même année. (*Art. 16, lettre c bis LMSD*)
A noter que les petits-enfants d'un donateur ne sont pas visés par cette disposition.
- Le transfert d'entreprise par succession ou donation en ligne directe descendante est diminué de moitié sous certaines conditions mentionnées dans la loi, afin de ne pas péjorer la transmission de l'outil de travail. (*Art. 29a et 29b LMSD*).

Examen de la situation actuelle (comptes 2003 et budget 2004)

Le bouclage des comptes pour l'exercice 2003 s'est soldé par une perte de **Fr. 2'741'757.-** et a permis de dégager une capacité d'autofinancement de **Fr. 12'301'014.-**. Une marge d'autofinancement supérieure au budget ainsi que des investissements inférieurs aux prévisions permettent à la commune de stabiliser son endettement (Fr. 210'907'490.- fin 2002 contre Fr. 211'524'170.- fin 2003).

Le budget 2004 dégage un excédent de charges de **Fr. 1'715'710.-**. A moins d'une mauvaise surprise au niveau des recettes fiscales et des recettes de notre Service des Energies, les comptes 2004 ne devraient pas trop s'éloigner du budget.

